L'administrateur concerné par ce cumul ne prend pas part aux délibérations impliquant l'organisme de formation prestataire mentionné à l'article L. 6351-1, l'établissement de crédit ou la société de financement auguel il est lié.

Les biens des opérateurs de compétences qui cessent leur activité sont dévolus à des organismes de même nature, désignés par le conseil d'administration.

Cette dévolution est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de la formation professionnelle. La décision est publiée au Journal officiel de la République française.

A défaut les biens sont dévolus au Trésor public.

R. 633<u>2-14</u> Decret n'2018-1209 du 21 décembre 2018 - art. 1

Les opérateurs de compétences ne peuvent posséder d'autres biens que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Sous-section 3: Gestion des fonds

Paragraphe 1 : Sections financières

R. 6332 − 15 Decret n'2018-1209 du 21 décembre 2018 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan & Jp. C. Cass. ⊕ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ☑ Juricaf

I.-L'opérateur de compétences gère les contributions mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article *L. 6131-1* au sein des sections consacrées au financement respectivement :

1° Des actions en alternance:

2° Des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés.

II.-L'opérateur de compétences gère, le cas échéant, dans le cadre de sections constituées en son sein à cet effet, les contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue mentionnées à l'article L. 6332-1-2 qui lui sont versées :

1° En application d'un accord de branche;

2° Sur une base volontaire par l'entreprise.

D. 6332-16 Décret n'2018-1209 du 21 décembre 2018-art. 1 ■ Legif. ■ Plan 🌢 Jp. C. Cass. 🛍 Jp. Appel 🗎 Jp. Admin. 👱 Juricaf

L'opérateur de compétences gère, le cas échéant, dans le cadre d'une section particulière constituée en son sein, les contributions des travailleurs indépendants versées dans les conditions prévues à l'article L. 6332-11-1. Le conseil d'administration de l'opérateur de compétences arrête, sur proposition d'un conseil de gestion composé des organisations professionnelles représentatives des travailleurs indépendants, les services et actions de formation susceptibles d'être financés, les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes de formation présentées par le conseil de gestion. A défaut de proposition, le conseil d'administration de l'opérateur de compétences délibère valablement sur ces questions.

Paragraphe 2 : Frais de gestion et d'information et frais relatifs aux missions des opérateurs de compétences

R. 6332-17 Decret n'2019-1326 du 10 décembre 2019 - an. 1 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ® Juricaf

I.-Les frais de gestion mentionnés au 9° de l'article L. 6332-6 des opérateurs de compétences sont constitués par:

1° Les frais de gestion administrative relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers de formation ;

p.2519 Code du travai